

**AIDE INTERCOMMUNALE POUR LA REQUALIFICATION
DES DEVANTURES DES LOCAUX D'ACTIVITES
DES CENTRES-VILLAGES**

REGLEMENT ATTRIBUTIF DES SUBVENTIONS



La domitienne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN BITERROIS

Vu le règlement (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le régime cadre exempté SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014;

Vu le régime cadre exempté SA. 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2017 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative au régime législatif des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu l'article 3 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) qui modifie le droit des aides aux entreprises en stipulant que le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit en matière d'immobilier d'entreprise.

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) qui a inscrit dans le libellé de la compétence (obligatoire) développement économique des communautés de communes une nouvelle prérogative intitulée « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ».

Vu l'arrêté R76-2017-05-11-001 du 11 mai 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la région Occitanie

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu l'approbation du schéma de développement économique de La Communauté de communes La Domitienne lors du conseil communautaire en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'approbation de la définition de la politique Locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire de la Communauté de communes La Domitienne en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que l'offre commerciale des centres-bourgs doit répondre aux enjeux de respect de la qualité du patrimoine dans lequel elle s'insère pour se différencier des centres commerciaux périphériques.

Considérant que l'amélioration de la qualité des devantures et des conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) des locaux d'activités contribue à l'attractivité des centres-bourgs dans son ensemble.

Considérant que La Domitienne, dont les 8 communes membres sont concernées par un ou plusieurs périmètres de protection de sites inscrits ou classés aux Monuments Historiques, souhaite mettre en place une action pour améliorer la qualité des devantures des locaux d'activités.

Considérant que cette opération s'inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont le projet et le plan d'actions ont été approuvés en conseil communautaire en date du 19 décembre 2018.

Article 1 : Objectifs

L'objectif de la collectivité est d'accompagner les travaux de réhabilitation de devantures afin que soient réalisés des projets de qualité qui respectent voire dépassent les contraintes architecturales des règlements des territoires sur lesquels ils se situent et qui intègrent une dimension environnementale (éclairage basse consommation, isolation...) pour être en adéquation avec les orientations de la collectivité notamment vis-à-vis du PCAET.

Cet accompagnement prend la forme d'une subvention pour les travaux réalisés dans le respect des règlements en vigueur et intégrant, si cela est possible, l'amélioration des performances énergétiques.

Article 2 : Périmètre de la campagne d'aide à la requalification des devantures des locaux d'activités

Cette campagne s'établit sur le secteur marchand des cœurs de villages des 8 communes qui composent la Communauté de communes. Le périmètre est défini en concertation avec les communes (cf. cartes annexées).

Article 3 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier des subventions les entreprises commerciales, artisanales, professions libérales ou travailleurs indépendants exerçant une activité derrière la vitrine et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 euros pour le local concerné. Les entreprises éligibles concernées devront être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Seul le détenteur d'un bail (3-6-9) ou le propriétaire s'il exploite le fond est en mesure de déposer une demande de subvention.

Sont exclus de l'aide :

- Les vitrines derrière laquelle il y a un logement, les constructions neuves (<5 ans), les édifices publics,
- Les devantures commerciales donnant sur un espace privatif, non vues depuis un espace ouvert à la circulation publique,
- Les immeubles faisant l'objet d'une procédure administrative de démolition (arrêté d'insalubrité ou de péril).
- Les entreprises en difficulté (redressement ou liquidation judiciaire)

Remarque :

La subvention versée dans le cadre de la campagne d'aide à la requalification des devantures des locaux d'activités peut se cumuler avec une aide relative au ravalement des façades.

Article 4 : Durée

Le règlement est défini pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Déclaration préalable - Autorisation d'enseigne - Autorisation d'occupation du domaine public

Conformément aux articles L 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, toute intervention modifiant l'aspect extérieur d'un immeuble devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire préalablement à la réalisation des travaux (déclaration préalable, permis de construire, demande d'enseigne).

Avant tous travaux sur la devanture, une déclaration préalable (CERFA 13404) devra être déposée auprès des communes concernées. Elle devra notamment expliciter le programme global de travaux avec un descriptif détaillé (ou devis) qui devra respecter les règlements en vigueur. Les travaux peuvent être réalisés d'un seul tenant ou en 2 phases maximum ; si les travaux sont phasés, ils pourront faire toutefois l'objet de plusieurs déclarations préalables.

Les travaux d'accessibilité aux PMR des établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune, sauf dérogation particulière accordée par arrêté préfectoral.

Par délibération du 20 juin 2016, la commune de Colombiers a institué une taxe locale sur la publicité extérieure.

La commune de Maraussan a institué le 24 juin 2015 un règlement local de publicité portant sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. La modification, le remplacement ou la création d'enseignes feront donc l'objet d'une demande spécifique pour les communes de Colombiers et de Maraussan.

A l'issue de la déclaration préalable ou déclaration d'enseigne, en cas de besoin d'échafaudage en emprise sur le domaine public, le propriétaire ou l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public, auprès de la commune concernée.

Article 6 : Recevabilité / Travaux éligibles

Un dossier n'est recevable que s'il permet d'aboutir à une devanture commerciale requalifiée dans sa globalité.

Ainsi sont éligibles :

- tous les travaux d'aménagement formant le cadre inamovible de la vitrine et de la devanture (châssis de la vitrine, dispositif d'éclairage, le dispositif de fermeture, le seuil, un éventuel store-banne),
- les travaux annexes (reprise de l'encadrement de la baie, intégration du climatiseur)
- les travaux de mise en accessibilité du local aux personnes à mobilité réduite – PMR – (seuil, sas, etc.).
- les installations liées à des économies d'énergies (variateur programmeur régulateur intensité des lumières, éclairages basse consommation, éclairages fluorescents....)

Un dossier ne sera réputé complet que s'il comprend ces travaux de mise en accessibilité sauf si une dérogation a été accordée en raison de l'impossibilité de rendre le local accessible aux PMR ou si l'accessibilité PMR a déjà été réalisée.

Les travaux devront améliorer entre autre l'aspect et l'esthétique de la façade, dans le respect de la typologie de l'immeuble. Si une devanture n'est pas conforme aux règlements, seul un programme de travaux assurant la régularisation de l'ensemble des éléments de la devanture sera subventionné.

Ne sont pas subventionnables les éléments amovibles, notamment les enseignes ne faisant pas parties de la composition de l'ensemble menuisé, les éléments décoratifs ou techniques (rampe PMR par exemple), ceux servant à la composition de la vitrine et les climatiseurs.

Les travaux subventionnés doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou par un auto-entrepreneur qualifié (numéro SIREN).

Les travaux devront respecter les préconisations établies au moment de l'engagement formalisé dans le cadre de la déclaration préalable de travaux.

Pour bénéficier d'une subvention, les travaux doivent débuter dans les 3 mois suivant la signature de la convention et doivent être achevés au plus tard 12 mois suivant la signature de la convention (feront foi : la date de l'ouverture de chantier pour le début, et la date des factures originales acquittées et tamponnées pour la fin des travaux).

Article 7 : Mode de calcul de la subvention

La dépense totale maximum subventionnable s'élève à 20 000 € HT

Le plancher de dépenses subventionnables est fixé à 1 000€ HT.

La subvention est de **50 % maximum du montant HT** des travaux, des honoraires de maîtrise d'œuvre et des travaux d'économie d'énergie. Le montant est plafonné pour les dépenses suivantes à :

- 1 000€ maximum pour la maîtrise d'œuvre éventuelle (assistance architecturale)
- 2 000€ maximum pour les travaux concernant les économies d'énergies

Article 8 : Engagement de la subvention

Le dossier de demande de subvention transmis après un entretien avec la Communauté de communes La Domitienne service développement économique.

La demande de subvention est à déposer à la Communauté de communes La Domitienne
1 Avenue de l'Europe 34370 MAUREILHAN

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention dûment complété ;
- le dossier technique comprenant le projet dessiné, les devis descriptifs détaillés des travaux fournis par les entreprises, et éventuellement le devis d'honoraires pour la maîtrise d'œuvre de ces travaux ;
- la copie de l'arrêté d'autorisation de travaux avec copie du dossier complet d'autorisation (déclaration préalable et/ou demande d'enseigne, permis de construire) ;
- la copie de l'autorisation de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes à mobilité réduite (PMR) ou dérogation le cas échéant (OBLIGATOIRE) ;
- la copie du bail commercial ou professionnel (si le commerçant est propriétaire, fournir son attestation notariée de propriété) ;
- le justificatif de l'activité exerçant derrière la vitrine subventionnée : attestation d'inscription à la chambre de commerce (K-bis de moins de 3 mois) ou à la chambre de métiers (extrait d'immatriculation ou extrait K) ;
- le justificatif de chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 : copie de la déclaration du chiffre d'affaires, attestation du comptable ou du gérant. Le prévisionnel d'activité pour les entreprises créées depuis moins d'un an.
- attestation de respect de la réglementation au niveau fiscal et social (Urssaf, TVA, Impôts) ;
- attestation de l'organisme prêteur dans le cadre d'un financement par emprunt bancaire

NB : Les devis et factures devront détailler les éventuels travaux de mise en accessibilité aux PMR ainsi que les installations liées aux économies d'énergies.

L'avis d'attribution de subvention vous sera adressé lorsque vos travaux seront autorisés, le récépissé de dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de communes faisant foi.

Le demandeur doit signaler toute modification pouvant intervenir en cours de chantier afin de recevoir un accord écrit. Des modifications mineures pourront être acceptées mais en aucun cas la subvention finale ne pourra dépasser le montant de la subvention accordée.

Le demandeur devra apposer sur sa devanture une vitrophanie, fournie gratuitement par la Communauté de communes, indiquant sa participation à l'opération pendant l'année suivant la réalisation des travaux. Le demandeur accepte que la Communauté de communes réalise et/ou utilise des images et vidéos des travaux réalisés visant à promouvoir sa politique de soutiens aux activités des centres-villages.

Article 9 : Mode de paiement de la subvention

Dès que le demandeur aura informé la Communauté de communes de l'achèvement du chantier, la conformité des travaux réalisés sera vérifiée par la Communauté de communes et/ou son prestataire. Cette visite de contrôle de conformité conditionne le versement de la subvention.

Le dossier de demande de paiement comprend :

- le formulaire de demande de paiement dûment complété ;
- les factures détaillées originales, dûment acquittées par les entreprises de travaux (signées et tamponnées), avec une mention de règlement acquitté par un comptable, et conformes aux devis ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Si le projet global est réalisé en une seule phase, la subvention sera versée en totalité à la fin des travaux.

Il est possible de réaliser les travaux en deux phases maximum, sous réserves de présenter préalablement un devis global de tous les travaux.

La première phase sera subventionnée à 50 % du montant des factures acquittées et maximum 50% de la subvention globale. Le solde sera versé après la visite de conformité de tous les travaux par les services de la Communauté et/ou son prestataire.

Le versement de la subvention se fera sur présentation des factures détaillées originales dûment acquittées des entreprises (signées et tamponnées), sous réserve de disponibilité des crédits annuels réservés par la communauté.

Article 10 : Prérogatives de La Communauté de communes La Domitienne

La Communauté de communes se réserve le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement des subventions, dans la limite des crédits annuels réservés à cet effet.

La Communauté de communes se réserve également le droit de modifier à tout moment le présent règlement par délibération.







